

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2014  
Publication : 02/07/2014

Conseil Général  
Haut-Rhin

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service  
*Nathalie*  
Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

20 14 00 195

Du **ARRETE** du **7 JUIN 2014** **DESI**

**portant fixation du prix de journée 2014  
du Centre Maternel de l'Association « Caroline Binder » de LOGELBACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté entre l'Association « Caroline Binder » à LOGELBACH et le Département du Haut-Rhin signée le 7 mars 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Caroline Binder » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel de l'Association « Caroline Binder » à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	85 205,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	679 268,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	111 968,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>876 441,00 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	850 558,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	25 883,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>876 441,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> août 2014** à :

**163,97 €**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **850 558 €**.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Michel CHOCHOY

Michel CHOCHOY